



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière

Nice, le 06 janvier 2025

Ref : 2025.106

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT BARÈME DES SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES PROVISOIRES DU PERMIS DE CONDUIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.224-1 à L.224-10, L.233-1, L.234-1 à L.234-6, L.235-1 à L.235-5, R.224-5 et R.413-14 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le bilan de l'accidentalité dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant par ailleurs que sur les quatre dernières années, le nombre d'accidents corporels, de blessés, de blessés graves, avec des facteurs à risques (vitesse, consommations d'alcools et de stupéfiants, téléphone au volant) restent élevés et que le nombre de décès sur les routes maralpines augmentent ;

Considérant que le nombre d'arrêtés portant suspension du permis de conduire a triplé entre 2017 et 2023 ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de renforcer la lutte contre l'insécurité routière notamment par des mesures suspensives adaptées au contexte du département ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2021-748 du 12 juillet 2021 relatif au barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire est modifié comme suit :

Article 1 : Le barème relatif aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire applicable dans le département des Alpes-Maritimes, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire, par les officiers et agents de police judiciaire, est fixé comme suit :

Conduite en état d'alcoolémie - (art. L.234-1 et L.234-8 du code de la route) :

Consommation d'alcool - Éthylomètre Mg/l d'air exprimé	Taux en g/l (prise de sang)	Durée de la suspension administrative au 1 ^{er} février 2025
0,40 à 0,49 mg/l	0,80 à 0,99 g/l	6 mois
0,50 à 0,59 mg/l	1,00 à 0,19 g/l	6 mois
0,60 à 0,69 mg/l	1,20 à 1,39 g/l	6 mois
0,70 à 0,79 mg/l	1,40 à 1,59 g/l	8 mois
0,80 à 0,89 mg/l	1,60 à 1,79 g/l	8 mois
0,90 à 0,99 mg/l	1,80 à 1,89g/l	8 mois
à partir de 1mg/l	A partir de 1,90 g	8 mois
Ivresse manifeste		8 mois
Refus de se soumettre		8 mois
Permis probatoire qu'importe le taux		10 mois
Réitération-Antécédent pour la même infraction		10 mois

Lorsqu'il y a deux résultats différents en cas d'alcoolémie, c'est le taux le plus bas qui détermine la durée de la suspension.

Conduite en état d'ivresse manifeste - (art. L.234-1 du code de la route) :

En application de l'article L.224-7 du code de la route, le préfet doit être rendu destinataire par les officiers et agents de police judiciaire, d'un procès-verbal constatant l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension de permis de conduire.

Ce procès-verbal, seul fondement de la mesure provisoire de suspension, doit établir de façon détaillée le comportement du conducteur en état d'ivresse manifeste.

Le barème applicable dans le département des Alpes-Maritimes à la mesure administrative de suspension provisoire du permis de conduire, dans le cas de conduite en état d'ivresse manifeste, est de **8 mois**.

Conduite sous l'emprise de stupéfiants - (art. L.233-1, L.235-1 et L.235-8 du code de la route) :

Usage des stupéfiants	Durée de la suspension administrative au 1 ^{er} février 2025
Conduite après l'usage de stupéfiants	10 mois
Permis probatoire	10 mois
Refus de se soumettre	10 mois
Réitération-Antécédent pour la même infraction	11 mois

Conduite en excès de vitesse – (art.R.413-14 du code de la route) :

Tranche de dépassement des vitesses autorisés	Durée de la suspension administrative au 1 ^{er} février 2025
De 40 km/h à 49 km/h	6 mois
50 km/h et plus	6 mois
Permis probatoire	6 mois
Réitération-Antécédent pour la même infraction	6 mois

Infraction en matière d'usage d'un téléphone tenu en main commise simultanément avec une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire dans les conditions définies à l'article R.224-2 alinéa 5 et R.224-19-1 du code de la route :

Téléphone + infractions au code la route	Durée de la suspension administrative au 1 ^{er} février 2025
Téléphone + 1 infraction connexe de 3ème ou 4ème classe (hors piéton)	3 mois
Téléphone + refus de priorité à un piéton	3 mois
Téléphone + 2 infractions connexes (quelle que soit la classe)	3 mois
Réitération-Antécédent pour la même infraction	6 mois

Réitération :

La durée de suspension sera augmentée en cas de conduite en état d'alcoolémie (**10 mois**), sous l'emprise de stupéfiants (**11 mois**), en excès de vitesse (**6 mois**) ou conduite avec le téléphone à la main, commise simultanément avec une infraction prévue au code la route (**6 mois**), si l'infraction apparaît sur le relevé intégral d'information du fichier national dans les **5 dernières années de date à date**.

Article 2 : En cas de cumul d'infractions, la mesure de suspension administrative retenue est la plus élevée.

Article 3 : La durée de suspension sera fixée à **12 mois** pour les circonstances aggravantes telles que :

Autres cas	Durée de la suspension administrative au 1 ^{er} février 2025
Accident mortel lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner le conducteur d'avoir commis une infraction en matière de : 1/ vitesse maximale autorisées et/ou 2/ règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, de téléphone tenu en main	12 mois
Accident corporel lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner le conducteur d'avoir commis une infraction en matière de : 1/ vitesse maximale autorisées et/ou 2/ règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, de téléphone tenu en main	12 mois
Accident corporel et refus d'obtempérer	12 mois
Refus d'obtempérer	12 mois
Refus d'obtempérer aggravé	12 mois
Période durant laquelle l'infraction sera considérée comme une réitération	5 ans

Article 4 : Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité tel que défini à l'article L.233-1 du code de la route est puni de **12 mois**.

Article 5 : le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur interministériel de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-4811

L
Hugues MOUTOUH